REQUISITOIRE

DU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE DE PARIS,

ET ARRÊTÉ

DE MESSIEURS LES PREVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS, CONSEILLERS ET QUARTINIERS DE LADITE VILLE.



A PARIS,
De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue Saint-André-des-Arcs, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.



REQUISITOIRE
DU PROCUREUR DU ROI
ET DE LA VILLE DE PARIS,
ET ARRETÉ

de MM. les PREVÔT DES MARCHANDS, ECHEVINS, CONSEILLERS & QUARTINIERS *de ladite Ville, au sujet d'un Imprimé ayant pour titre :*

MÉMOIRE & CONSULTATION,
SUR LA QUESTION SUIVANTE:

QUELS sont les moyens que doivent employer les Habitans de Paris, pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs Repréſentans aux prochains Etats-Généraux, & n'en pas laiſſer la nomination aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & à un petit nombre de Notables, que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville sont dans l'uſage de s'aſſocier arbitrairement dans cette fonction ?

CÉJOURD'HUI Mardi 30 Décembre 1788, Nous PREVÔT DES MARCHANDS, ECHEVINS, CONSEILLERS & QUARTINIERS de la Ville de Paris, étant aſſemblés à l'Hôtel-de-Ville, à cinq heures de relevée, dans

la Salle dite *de la Reine*, pour les diſpoſitions accoutumées, & relatives au remplacement des Echevins, le ſcrutin étant terminé, M[e] Dominique-Louis ETHIS DE CORNY, Avocat & Procureur du Roi & de la Ville de Paris, s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

PUISQUE les diſpoſitions ordinaires qui ſont relatives à l'Echevinage prochain, raſſemblent & réuniſſent aujourd'hui tous les Membres qui compoſent le Corps de Ville, Nous avons l'honneur de vous demander que la Séance ſe termine par l'examen d'un *Mémoire à Conſulter, imprimé*, qui commence à ſe répandre dans la Capitale ; & Nous requérons que cet examen ſoit ſuivi du choix des meſures que vous jugerez convenables d'arrêter ſur cet objet.

CENT-HUIT habitans de la Ville de Paris ont ſigné ce Mémoire. Ils demandent conſeil

ſur la conduite qu'ils ont à tenir, relativement à la prochaine nomination des Députés au Etats-Généraux.

Ils expoſent qu'aux dernières convocations, les Repréſentans, nommés par cette Capitale, l'ont été, non par des Electeurs que les habitans de la Ville euſſent choiſis, mais par les ſeuls Officiers Municipaux, aſſiſtés des Notables qu'ils avaient jugé à propos d'appeller à leur Aſſemblée, de ſorte que la Ville de Paris n'a pas été *réellement repréſentée*, & qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de Députés infiniment diſproportionné à ſon étendue, à ſa population, à ſa richeſſe.

Ils obſervent que cet abus contrarie le plan général de Députation, & ils prient leurs Conſeils de leur indiquer les moyens légitimes qu'ils peuvent employer pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juſte & libre Repréſentation.

La ſignature de la Conſultation offre des

noms célébres dont le Barreau s'honore ; Jurisconsultes, Publicistes, Littérateurs, tous sont amis de la Raison, de la Justice & de l'Humanité ; la lumière marche avec eux, la confiance les suit, la vénération & les vœux des Citoyens les accompagnent.

EMPLOYONS donc avec le même élan de l'ame, les expressions de l'un d'eux : *Oui, nous sommes tous d'accord dès qu'il ne s'agit que d'expliquer les opinions & les volontés ; les apparences de division ne sont que dans les sentimens vagues, confus, indéterminés. . . . Il ne faut que s'entendre.* Répétons aussi de concert : *Anathême à qui souflerait l'esprit de discorde*, à qui oserait tenter de porter le trouble dans la grande famille dont l'auguste chef adopte le titre de père commun ; serrons les liens de cette fraternité ; formons de tous les Ordres une union sacrée, qui n'offrant de différence que la distinction des rangs, fasse conspirer l'unanimité des efforts, des opinions, du dévouement, au bonheur de tous,

à la profpérité publique, à la gloire de l'Empire, du Monarque & du NOM FRANÇAIS.

APRÈS cette profeffion de foi, difons-le, Meffieurs; fi vos principes, fi votre amour pour l'ordre & pour le bien, font connus comme ils méritent de l'être, & comme les derniers mots de la Confultation nous permettent de le penfer; les Confultans & les Confultés auraient pu s'épargner l'appareil d'un Mémoire foumis à celui d'une délibération publique.

DÈS qu'ils veulent bien préfumer que, loin d'avoir à craindre de l'oppofition dans le Corps Municipal, ils auraient trouvé un concours de volontés pour provoquer la réforme d'un ufage abufif; dès qu'ils accordent des fuffrages au zéle, au patriotifme qui caractérifent votre adminiftration, que ne vous ont-ils demandé, comme ils le difent, *l'explication de vos opinions & de vos volontés ?*

VOUS leur auriez dit: « Notre réponfe eft

ſous vos yeux, » vous l'avez préparée ; » *les prétentions ſont peu de choſe auprès des droits de l'Humanité ; les priviléges ſont petits auprès du bonheur général ; la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives dont on ſent déjà la néceſſité de faire le ſacrifice.*

Et ils auraient ſçu que le vôtre était fait.

Ils n'auraient donc laiſſé ni imprimer ni diſtribuer un Mémoire qui devient inutile par le fait, & que les mal-intentionnés pourraient prendre pour un cri d'inſurrection dans la bouche de ceux qui appellent & proclament la paix.

Nous ne reléverons pas, Meſſieurs, l'intention de la tranſcription de la partie du Procès-verbal de 1560, faite dans la Conſultation, page 12. L'affectation de citer le *train honnête* & *le miroir* (1) paraît déplacée dans

Extrait de la Conſultation (*page* 12).

Paris n'eut, en 1560, qu'un ſeul Député pour ſon Tiers-

la rédaction d'un Mémoire aussi grave & aussi important.

Etat. Ce fut le Prevôt des Marchands, à qui, à la vérité, on donna le droit d'en élire un autre parmi les Echevins; & on leur nomma pour *être présens aux Etats, & leur tenir Compagnie* (nous copions ici le Procès-verbal de 1560). *Un Conseiller de Ville, le Procureur du Roi & de la Ville, & un Bourgeois appellé* Claude-Marcel; *& iront,* porte cet acte, *honorablement avec compagnie & train honnête, comme il appartient à la Ville Capitale la plus excellente & renommée de ce Royaume, & laquelle est le miroir & exemple de toutes les autres.*

D'abord l'expression du *miroir* est dans la Lettre de Henri III. Les leçons de style sont perdues pour les siécles qui ne sont plus, mais au moins les préceptes de gout peuvent être mis à profit par les Contemporains.

D'ailleurs on doit être parfaitement disposé à l'indulgence, pour les rédactions faites dans les Greffes au commencement du siécle dernier, lorsqu'on a sous les yeux les productions bizarres de la Chaire *& du Barreau,* à cette époque; lorsqu'on lit les Discours des Marquemont, des Roncherolles, à l'ouverture des Etats de 1614, ceux du Chancelier, même du célébre Cardinal, à l'assemblée des Notables de 1627; ces déclamations, dans lesquelles l'ignorance, la servitude ultramontaine, & le plus grossier artifice, faisaient gémir la raison, toutes ces œuvres insipides, amoncelées jusqu'au dégout dans cette double circonstance & bien bonnes à oublier dans celle-ci.

Remarquer sévèrement le *train honnête & le miroir,* n'est-ce pas rappeller le

Dat veniam Corvis, vexat Censura Columbas.

Paſſons à un examen plus utile & plus digne des circonſtances.

On invoque unanimement de toutes parts des formes conſtitutionnelles. Pour que des formes ſoient conſtitutionnelles, pour leur imprimer ce caractère, ne ſcait-on pas qu'il faut les rendre nationales? Or les formes ne ſeront vraiment nationales qu'autant qu'elles procureront *complétement* la réunion de ceux qui doivent élire, la plénitude de l'exercice de ce droit, les proportions convenables ſous tous les rapports, en un mot, qu'autant que les opérations & les réſultats arbitraires ſeront évités & proſcrits.

D'après ces principes, on n'a pas du craindre que MM. les Prevôt des Marchands, Echevins & Conſeillers de Ville miſſent en délibération, à cette époque, comme ils firent le 17 Juin 1614 : *Si on laiſſera à la liberté des Quartiniers d'appeller les perſonnes de leur quartier, telles que bon leur ſemblerait pour venir à l'aſſemblée générale, ou ſi on leur*

ordonnerait d'appeller & faire assemblée particulière en leurs maisons, de leurs Cinquanteniers, Dixainiers, & douze ou vingt des plus notables Bourgeois de leur quartier, lesquels éliraient entr'eux les députés des assemblées générales ». A plus forte raison, on a dû se persuader que le Corps-de-Ville étoit également disposé à ne pas *arrêter que les Quartiniers choisiraient eux-mêmes, à leur gré, les plus notables Bourgeois pour l'Assemblée générale.*

On ne peut plus feindre d'ignorer que toute députation doit être le résultat de la volonté parfaitement libre de ceux qui députent, & que l'universalité des Citoyens peut seule exercer le droit de voter pour le choix des Electeurs qui doivent nommer leurs représentans.

Or il est bien évident que, le 17 Juin 1614, ni la Commune, ni l'universalité des Citoyens qui la composent, n'eurent point de

part au choix des Electeurs, par conſéquent à celui des Elus, puiſque la nomination des premiers fut livrée abſolument au choix & à l'adoption arbitraire des Quartiniers. On juge que nommant eux-mêmes les Electeurs, ils purent ſe rendre maîtres de leurs ſuffrages, leur impoſer, pour prix de cette nomination, la condition de donner à leur tour leurs voix à tel ou tel Repréſentant qu'ils leur déſignaient; en ſorte que, de cette influence & de ſa réaction, on priva peut-être de ſpontanéité, de liberté, de volonté, & par conſéquent de caractère & de légalité, la nomination des uns & des autres. Mais loin d'eux ce ſoupçon. Ils ne méritent aujourd'hui que des éloges.

Les recherches faites pour l'exécution de l'art. I. de l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier, nous ont conduit à la lecture du Mandement du 7 Juin 1614; ainſi donc, ſans avoir eu beſoin d'aucune impulſion que de celle de la juſtice & de la convenance, les réflexions que nous venons de rapeller, la

détermination intérieure qui en a été le réſultat, ont précédé de pluſieurs mois la publicité de la même remarque, conſignée dans un Ouvrage, intitulé ; « *les Etats-Généraux, convoqués par Louis XVI, pag. 70.*

Avec une opinion chancelante, de l'incertitude, de la puſillanimité, on pourrait ſe prévaloir de cet Ecrit, de la néceſſité de plier, de ſuivre le torrent, pour n'avoir pas l'air d'être entraîné ; & c'eſt ainſi qu'on excuſerait ſes diſpoſitions perſonnelles, ſi l'on ſuppoſait qu'elles ne fuſſent pas de l'avis de tout le monde.

On peut répandre du miel ſur les bords du vaſe pour diſſimuler l'amertume du breuvage ſalutaire, mais la Vérité eſt une, il faut la dire, ſans adouciſſement. Dès que le mode adopté dans la délibération du 17 Juin 1614, était évidemment défectueux & irrégulier ; dès qu'il eſt manifeſte qu'il exciterait aujourd'hui le mécontentement, peut être l'indignation, il ne peut y avoir de motif pour oſer

tenter de le défendre, de s'expofer au double défavantage d'abandonner cette entreprife, & de dégrader fans retour le caractère populaire qui tient indivifiblement à l'effence de la Magiftrature municipale.

NOUS n'avons mis à cette opinion invariable, ni myftère, ni publicité; notre intention n'était pas de provoquer la furprife par une explofion inattendue. Nous avons défiré qu'il ne s'élevât aucun prétexte pour difputer dans cette circonftance aux Officiers du Corps de Ville leurs fonctions les plus intéreffantes. Nous avons penfé que notre prévoyance & nos vœux préviendraient toute efpèce de fubverfion des inftitutions primitives, toute fpoliation des droits & des priviléges de la Commune & de la Municipalité, & que nous écarterions ainfi tout projet d'attenter fur la confiance & la confidération qu'il eft important de maintenir pour le fervice du Roi & pour nous-mêmes.

C'EST ici qu'il faut rendre hommage à la Vérité. MM. les Quartiniers ont apprécié, ainfi

que nous, le paſſé, le préſent & l'avenir. Ceux d'entr'eux qu'ils ont chargés d'en conférer avec nous, nous ont déclaré qu'ils ſouſcrivaient avec empreſſement à l'évidence du vœu & de l'opinion générale, par le ſacrifice de toute miſſion ſemblable à celle qui leur fut donnée dans la délibération du 17 Juin 1614; que ſans doute des arrêtés ultérieurs ne contiendraient pas des diſpoſitions pareilles, pour la prochaine convocation; en tout cas, qu'ils étaient bien éloignés de s'expoſer à compromettre la Magiſtrature municipale, en réclamant des formes dont les circonſtances actuelles ont fait connaître l'imperfection & l'inſuffiſance.

Ce dévouement, Meſſieurs, n'a pu être ignoré, & il ne l'a pas été.

Dès-lors, quel peut être le but du Mémoire & de la Conſultation?

M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant-Civil ſemblent vouloir s'en aider & les

faire servir de prétexte pour faire revivre leurs prétentions sur la convocation *des Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris*, malgré l'usage, la possession & les titres qui maintiennent MM. les Prevôt des Marchands & Echevins dans le droit de la faire eux-mêmes, *exclusivement au Prevôt de Paris & à ses Représentans.*

Il résulte des Lettres du Roi du 8 Octobre 1560, au Prevôt de Paris, du 30 du même mois, tant au Prevôt des Marchands & Echevins, qu'au Prevôt de Paris, de celles du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mars 1651 (1) & de l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la même année, que successivement nos Souverains, à l'exemple des Rois, leurs prédécesseurs, « & pour la dignité & excellence (2)

(1) Toutes ces Piéces sont relatées pages 218, 219, 221, 227, 232 & 236, du vol. des Piéces justicatives, faisant suite à l'Ouvrage intitulé : « Forme générale & particulière des Etats-Généraux » à l'exception de celle du 17 Mars 1651 qui y est omise, & qui est originale au Greffe de la Ville.

(2) On voit même que, dans la teneur de ces Lettres,

de

» de leur bonne Ville de Paris, ont voulu con-
» stamment qu'elle fît, de son chef, aux Etats-
» Généraux, *un Corps à part d'avec le reste de*
» *la Prevôté de Paris*, ainsi qu'il a toujours été
» fait; qu'ils ont ordonné expressément que la
» convocation des Habitans de la ville & faux-
» bourgs de Paris, ne serait faite que par les
» Prevôt des Marchands & Echevins; que le
» Prevôt de Paris *s'abstiendrait* de cette convo-
» cation, ne s'y *immiscerait pas*, & bornerait
» la sienne aux Habitans de la *Prevôté & Vi-*
» *comté*; que les Habitans de leur bonne Ville
» de Paris & de ses Fauxbourgs ne seraient tenus
» aucunement de comparoir en la convocation

---

il est exprimé « que S. M. désirant conserver en toutes choses » les Priviléges dont le Corps Municipal, les Manans » & Habitans de Paris ont toujours accoutumé de jouir, » étant d'ailleurs bien raisonnable que ladite Ville, qui est » capitale du Royaume, & qui a toujours servi de Patron » & de miroir d'obéissance à toutes les autres Villes d'ice- » lui, soit décorée de quelques Priviléges par dessus toutes » les autres; Elle les *maintient* spécialement & positivement » dans celui dont il s'agit, de faire *de son chef*, aux *Etats-* » *Généraux*, un *Corps à part* d'avec le reste de la Prevôté » de Paris. »

» & assemblée qui seraient faites par le Prevôt
» de Paris, desquelles ils *sont* déclarés *exempts*,
» ensemble de la jurisdiction & *connaissance* dudit
» Prevôt de Paris, pour le regard de ladite *Con-*
» *vocation des Etats*, & sans que ledit Prevôt
» de Paris (auquel, à cette fin, nos Rois ont
» toujours bien voulu écrire) se puisse aucu-
» nement entremettre pour le fait desdits Etats
» en ce qui concernera la bonne Ville de Paris
» & ses Fauxbourgs. »

La question est donc, sous tous les raports, réglée & jugée *in terminis*, en faveur de MM. les Prevôt des Marchands & Echevins. Toute Entreprise contre eux est dépourvue de fondement ; &, sans doute, les lettres de convocation seront conçues de manière à prévenir toute incertitude, contestation & difficulté.

Que demande la Nation ? Une représentation universelle, légale & libre. Qu'ont de commun avec elle ces vains débats suscités par des vues particulières, toujours rejettées &

profcrites, lorfqu'elles ont troublé l'ordre établi ?

Les vrais Citoyens verraient avec peine l'attention générale diftraite des grands intérêts qui l'occupent, pour prendre quelque part au bruit importun de ces prétentions ftériles, de ces oifeufes difcuffions.

M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant-Civil propofent, difent-ils, des voies de *conciliation.*

Mais ces voies de conciliation confifteraient à trouver bon qu'ils fiffent de leur côté, une convocation des Habitans *de la Ville de Paris & des Fauxbourgs* (ce dont il leur eft expreffément ordonné de s'abftenir), pendant que les Prevôt des Marchands & Echevins feraient également la leur.

On fent affez que toute propofition de ce genre eft inadmiffible. Pourquoi, fans néceffité, fans utilité, faire naître de l'incertitude,

provoquer des ſciſſions, fomenter & favoriſer l'eſprit de parti, tandis que l'on peut, que l'on doit conſerver des régles juſtes qui ont claſſé les droits de chacun ? Peut-on raiſonnablement abandonner l'ordre qui exiſte, pour arriver à la confuſion qu'il faut éviter ? Comment répondre aux réclamations de la Nation & des Etats-Généraux, ſi la Ville de Paris ſe trouve avoir des repréſentans comme Commune & corporation Municipale, & enſuite comme faiſant partie de la Prevôté & Vicomté ? Cette double repréſentation romprait l'équilibre général ; elle ſerait vicieuſe, en ce qu'elle ne ſerait plus dans la proportion de l'égalité qu'on cherche à établir.

Ce ne ſerait donc pas même le cas (comme M. le Lieutenant Civil ſemblait vouloir l'inſinuer) de faire juger de nouveau ce qui l'a été par l'Arrêt du Conſeil de 1651. C'eſt même ſurabondamment que nous obſervons que, dans l'ordre actuel de notre Juriſprudence & des Juriſdictions du Royaume,

le Parlement ne juge pas les oppoſitions aux Arrêts du Conſeil. L'*Oppoſition* dont il s'agit n'exiſte pas. Il n'y a pas de trace dans une révolution de cent ſoixante-quinze ans, qu'on ait penſé ſérieuſement à en faire, & à en ſignifier une. D'ailleurs elle ſerait aujourd'hui intempeſtive ; enfin, ce ſerait au Roi à peſer dans ſa ſageſſe ce qu'ont maintenu, réglé, confirmé tous ſes auguſtes Prédéceſſeurs, & à prononcer.

MM. les Prevôt des Marchands & Echevins dépoſitaires & garants de la conſervation des Priviléges de la Ville de Paris, ne doivent entendre à aucun arrangement qui y porterait atteinte. Ils ſe mettent avec confiance ſous la protection du Roi ; ils demandent que la rédaction des Lettres de Sa Majeſté, pour la convocation, à expédier *tant à eux*, qu'au *Prevôt de Paris*, en ce qui le concerne, ſoit faite avec préciſion ; que celles adreſſées au Prevôt de Paris exceptent de ſa convocation les *Habitans de la Ville & des Fauxbourgs*,

conformément à la teneur de toutes les Lettres du Roi, notamment de celles du 12 Septembre 1572, 9 Juin 1614, & 17 Mars 1651; que, dans celles à envoyer aux Prevôt des Marchands & Echevins, la confirmation des Priviléges de la bonne Ville de Paris, ſur ce point, ſoit rappellée, s'il eſt néceſſaire, de ſorte qu'il ne puiſſe y avoir ni ambiguïté, ni conteſtations, ni prétentions, lors de l'exécution des ordres de S. M. ſur cet objet important. Ainſi leur tâche eſt remplie à cet égard.

Cette circonſtance nous conduit naturellement à examiner dès-à-préſent l'apperçu des moyens par leſquels on pourrait parvenir, lorſqu'il en ſerait tems, à former avec ordre, ſans inconvénient, ſans difficulté, une Aſſemblée générale ſatisfaiſante pour tous, par le caractère de ſon organiſation, & par ſa réalité.

Les Femmes, les Mineurs, les Manœuvres, les Gens en ſervice, ſans domicile, ſans aveu, repris de Juſtice, ou ſous le poids d'une interdiction civile, les Etrangers, ceux qui,

quoique domiciliés, ne ſont pas naturaliſés; n'étant pas deſtinés à être convoqués, la convocation ne doit-elle pas ſe réduire aux Citoyens de la claſſe qui paye ſix ou dix livres de Capitation & au-deſſus? (1)

LES extraits des regiſtres des rôles de Capitation fourniront, rue par rue, & conſéquemment pour chaque quartier, l'état numérique & nominatif des Habitans à convoquer. (2)

---

(1) *Conſultation imprimée*, *pag.* 25.

Quelque reſpect que l'on veuille conſerver pour les droits de l'humanité en général, on eſt obligé de reconnaître qu'il eſt une claſſe d'hommes, qui par la nature de ſon éducation & le genre de travaux auxquels elle a été vouée par ſa misère, eſt également dénuée d'idées & de volonté, & incapable de concourir à une œuvre publique....

(2) Ce travail eſt prêt, bien entendu que, pour toutes les Compagnies de pourvûs d'Offices & de Charges, pour tous les Corps & Communautés, &c. MM. les Quartiniers auront recours aux Rôles & Liſtes qu'on y tient. Mais il était intéreſſant qu'un relevé particulier fournit l'état numérique & nominatif de ceux qui ne ſont d'aucune corporation; & c'eſt ce travail qui eſt fait.

L'ORDRE général étant arrivé à chaque Quartinier, en le faifant proclamer, fuivant l'ufage, on ajoutera que les Habitans de la claffe qui vient d'être défignée, pourront venir fe faire infcrire fur le regiftre du Quartinier, en leur qualité, dans le délai qui fera fixé; &, qu'à cet effet, ils feront tenus de juftifier de l'extrait du rôle de la Capitation, ou de l'avertiffement de la payer, &c. de leur majorité par leur extrait baptiftaire ou piéce équivalente, & enfin d'articuler leurs noms, qualités, états & domicile.

POUR éviter l'inconvénient du trop grand nombre raffemblé fur un feul point, chaque Quartinier, affifté de quatre Cinquanteniers & de dix Dixainiers, formera, dans chaque quartier, au moins cinq *fous-diftricts* & plus, s'il le faut.

EN retranchant les femmes, les filles, les enfans, les mineurs, les ferviteurs, les manœuvres, &c., on eftime que les individus ayant les qualités requifes pour vôter, ne forme-

ront au plus que quarante à cinquante mille votans. Ainſi les aſſemblées de ces ſeize quartiers, ſous-diviſés chacun en *cinq Diſtricts*, formeront quatre-vingts aſſemblées particulières, dont chacune ſera compoſée d'environ cinq ou ſix-cents votans.

On pourrait employer une Egliſe pour chacune d'elles, comme le lieu le plus propre, par ſa deſtination ordinaire, à imprimer du ſilence & du reſpect.

Le Quartinier, les Cinquanteniers, les Dixainiers ſeront les hommes de la loi, chargés de la communiquer, de la faire exécuter, & de maintenir l'ordre.

Le Quartinier donnera lecture de la Lettre du Roi, aux Prevôt des Marchands & Echevins;

Du Mandement du Bureau de la Ville;

Du Regiſtre où auront été inſcrits les noms des perſonnes compoſantes l'Aſſemblée, & il en fera l'appel.

Dans le courant de cet appel, ſi ſom-

mairement il y avait à ſtatuer ſur quelques motifs de récuſation ou autres cas imprévus, ils feraient déférés à la déciſion de trois ou cinq des principaux comparans réunis au Quartinier. Cette forme eſt ſimple & populaire.

Le ſcrutin eſt le ſeul moyen de prévenir la vénalité, la corruption ou la complaiſance des ſuffrages.

On imprimera des Billets d'un format ſuffſant, dans leſquels il n'y aura à remplir que le nom de l'Electeur, & la ſignature des Votans. Des plumes, des crayons, ou des écritoires de poche, quelques planches pour ſervir de pupitre & d'appui aux ſignants, en un mot un ordre ſimple & facile, ſuffiront au ſuccès de cette opération. Le Votant portera lui-même ſon billet dans la boîte fermante & deſtinée à les recevoir.

L'ouverture s'en fera avec toute l'authenticité poſſible, en préſence de l'Aſſemblée,

Les noms ſeront portés, à meſure qu'ils ſeront lus, ſur des feuilles avec la marque énumérative des voix données à chacun.

SUIVANT le nombre réglé pour chaque *Diſtrict*, ceux qui auront réuni la pluralité des voix, ſeront proclamés Electeurs, & le Procès-verbal de l'Election ſera ſigné du Quartinier, des Cinquanteniers, Dixainiers préſens, des trois ou cinq principaux Notables aſſiſtans, & des Elus.

ON en enverra une expédition au Bureau de la Ville, qui en fera paſſer une copie au Secrétaire d'Etat du Département de Paris.

CES Aſſemblées partielles, peu nombreuſes, réparties ſur des points éloignés, à des jours différens, ne donneront lieu à aucun des inconvéniens dont on aurait pu concevoir de l'inquiétude.

LES DÉTAILS DE CE PLAN SE PERFECTIONNERONT ENCORE PAR LA RÉFLEXION,

ET D'APRÈS LES INSTRUCTIONS QUI SERONT ADRESSÉES OU PROPOSÉES AU CORPS DE VILLE.

CES vues ſont fondées ſur les paroles de bonté du Roi. Sa Majeſté a dit : « C'eſt avec la » *Nation aſſemblée* que je concerterai les » diſpoſitions propres à conſolider pour tou- » jours l'ordre public, & la proſpérité de » l'Etat. »

LE vœu du Roi exige donc que ce ſoit la *Nation elle-même* qui ſoit convoquée de fait, & que *ſon Aſſemblée* ſoit compoſée de ſes Repréſentans choiſis librement. Aucun ſimulacre ne remplirait les intentions de S. M. & ne pourrait convenir à leur exécution.

EN partant du caractère conſtitutif & eſſentiel de cette Commune immenſe, & des principes conſacrés par les Souverains, la convocation des Habitans de Paris & de ſes Fauxbourgs n'admet point la diviſion des Ordres, comme pour la Prevôté. Eccléſiaſtiques,

Nobles, Plébéïens, tous ſont compris collectivement ſous le titre de Bourgeois de Paris. C'eſt la ſeule qualité qui les conſtitue Membres de cette Commune, & qui leur en confère le titre & les droits. Les diſtinctions & les différences admiſes dans les convocations de la Prevôté, ainſi que des Sénéchauſſées & des Bailliages, diſparaiſſent ici, & ſe confondent en une ſeule & même claſſe.

Avant d'être Juſticiable du Châtelet, le Citoyen eſt membre de la Commune. Ce titre prime tous les autres. Il eſt leur antécédent. Que le Châtelet juge, ſans trouble & ſans concurrence, les conteſtations de ſa compétence; qu'il reçoive le ſerment de ceux qui ſont admis aux Jurandes, ou pourvus de certains Offices, il ne doit pas en inférer que dans les objets qui tiennent à l'ordre préexiſtent, & qui ſont de l'eſſence de la corporation municipale, il peut ſe ſubſtituer à la Commune elle-même, à ſes Repréſentans, à ſes Députés, à ſes Magiſtrats naturels, dans leſquels

résíde une plénitude, une légitimité de caractère au moins égal, & bien certainement antérieur à celui dont il eſt revêtu.

COMMENT concilier l'application de ces principes, du droit qu'ont les Habitans de Paris, de former *de leur chef aux Etats-Généraux, un Corps à part, d'avec le reſte de la Prevôté, d'être convoqués par les Prevôt des Marchands & Echevins*; comment concilier les réſultats de ces diſpoſitions particulières, avec ceux des diſpoſitions générales qui leur ſont étrangères? On ne peut aſſocier l'identité & l'exception, les différences & l'unité, dans des choſes qui ſont ſéparées par la néceſſité d'un régime aſſigné à chacune d'elles, préciſément parce qu'il eſt propre à leur eſſence particulière.

Ah! conſervons ce précieux privilége! eſperons tout de l'influence qu'il peut avoir un jour parmi nous. Si l'intérêt général devient le ſtimulant de tous; (1) ſi la Raiſon éléve ſa

---

(1) Et ſur-tout ſi le regret ne proteſte pas ſécretement

voix, & fait taire de vains uſages; ſi, dans le choix des formes, la préférence s'accorde à l'utilité, comme à l'antiquité; ſi la Nation veut adopter celles qui appartiennent à cette corporation municipale, ce ſera ſubſtituer à une diviſion nuiſible, une réunion heureuſe; ce ſera faire ſuccéder l'eſprit public & national à l'eſprit iſolé de chaque Ordre, pour en former une ſeule famille. Sans altérer les honneurs & les rangs décernés à quelques-uns, ſans conteſter aux autres le droit naturel qui eſt pour tous, on peut reſſerrer les anneaux de la chaîne générale, tellement que toutes les dénominations de Clergé, de Nobleſſe, de Tiers-Etat, ſe confondent en celle de *Nation Françaiſe.* Nous le répétons avec tranſport, au milieu de cette Aſſemblée nationale où les Français ſe trouveront à la fois aux pieds du Trône & dans les bras d'un

contre le vœu de l'abolition des priviléges pécuniaires, déjà prononcé par pluſieurs Membres de la Nobleſſe & du Clergé, qu'une modération exemplaire, le patriotiſme, & l'opinion diſtinguent comme l'éclat du rang.

Père, également jaloux de conſerver aux yeux de l'Univers le caractère qui les diſtingua dans tous les tems, conſtamment généreux, braves, animés d'un patriotiſme éclairé & pur, d'un amour inaltérable pour nos Rois, ils voudront unanimement préſerver la Nation de l'opprobre & du précipice, & *ſacrifier*, s'il le faut, *corps & biens*, pour une régénération complette.

Ombres vénérables & tutélaires des Barbéte, des Miron, émules de vos généreux Ancêtres, & modèles de vos Succeſſeurs, vous, dont la mémoire eſt conſacrée dans nos Annales, ſi vous errez quelquefois parmi nous ſous ces voutes antiques, jettez ſur nous un regard favorable. Un jour impoſant ſe prépare; obtenez qu'il ſoit proſpère! Voyez à notre tête un fidéle Obſervateur de vos principes, de vos vertus populaires; ſon cœur a parlé, qu'il ſoit encore l'organe de nos vœux! Nous donnerons dans tous les tems à nos Rois des témoignages de la fidélité immuable

muable dont vos vies offrent l'exemple. Montlhéry vous vit faire un rempart de vos corps pour la sûreté de votre auguſte Maître; le nôtre, comme ſes Ayeux, raſſemblerait, au premier ſignal, ſous le ſeul étendart de ſa bonne Ville, les Deſcendants de ces Légions de Citoyens qui atteſtèrent le dévouement de la perſonne & de la fortune de leurs Chefs, & l'amour de ſes Habitans. Unis indiviſiblement à cette portion de la Nation, ſi forte, ſi nombreuſe, que l'autre ne peut être apperçue que par ſon éclat, ce double intérêt ſera conſtamment le Régulateur de nos opinions & de notre conduite, comme il doit l'être de toutes les Municipalités. C'eſt aux Plébeïens que les bras des Tribuns du Peuple doivent être conſtamment ouverts. L'hommage de la conſidération, des égards eſt dû ſans doute aux diſtinctions, aux rangs, aux honneurs mérités; mais le genou qui fléchit devant la Divinité, profanerait le reſpect, s'il s'inclinait devant l'Idole. Le domaine de la penſée eſt libre, indépendant; il n'eſt point

de chaînes, de complaiſances, qui puiſſent embarraſſer de leur étreinte, des ſuffrages dont la liberté eſt commandée par l'importance des objets.

ECARTONS avec ſoin dès-à-préſent ce qui pourrait nuire au vœu genéral; détournons nos yeux du pénible aſpect des maux qui ſe ſont accumulés, pour nous occuper du choix des remédes les plus propres à les adoucir. Portons toutes nos vues, dirigeons tous nos efforts ſur les moyens de réparer le paſſé, de pourvoir au préſent, & de poſer des bâſes ſolides pour la proſpérité de l'avenir. VOUS deſiriez une occaſion, Meſſieurs, de manifeſter à vos concitoyens, vos intentions perſonnelles; cette circonſtance fortifiera l'opinion que vous leur donnez ſans relâche de votre application à maintenir leurs privileges, de l'eſprit de douceur & de paix que vous portez ſur tous les objets & qui caractériſe eſſentiellement la Magiſtrature municipale.

NOUS requérons en conſéquence, que,

dans une délibération générale, il ſoit fait mention de votre acquieſcement à la détermination priſe par M M. les Quartiniers, & des diſpoſitions par leſquelles vous-vous propoſez de concourir à la repréſentation la meilleure & la plus libre des habitans de la Ville de Paris, pour tout ce qui ſera relatif à la convocation des Etats-Généraux, même de délibérer ſur la queſtion élevée dans la Conſultation imprimée dont il s'agit : *S'il convient de vous abſtenir de donner vos ſuffrages perſonnels, à moins que vous ne ſoyez nommés Electeurs par les Votans ;* & ce, pour rendre, s'il ſe peut, plus impartial & plus impaſſible encore, l'exercice de la préſidence & de la police des Aſſemblées qui appartiennent aux Membres du Corps de Ville, chacun en ce qui les concerne. 2° De l'intention dans laquelle vous êtes d'oppoſer conſtamment vos titres & votre poſſeſſion aux prétentions annoncées par M. le Prevôt de Paris, & de ne pas ſouffrir qu'il ſoit porté la plus légère atteinte à vos droits, vos pri-

viléges, & à ceux des habitans de la Capitale, dont vous êtes les dépositaires & les conservateurs.

Signé, ETHIS DE CORNY.

M. le Procureur du Roi ayant remis sur le Bureau, la Consultation imprimée, & les présentes Réquisitions, M. le PREVÔT DES MARCHANDS a dit :

MESSIEURS,

» JE m'applaudis de présider la première » Municipalité du Royaume, dans des circon- » stances où son dévouement respectueux » pour le Roi, & son inviolable attachement » au bien public, la mettent dans le cas de » paroître avec cette énergie qui l'a toujours » caractérisée ; ses droits, ceux des Compa- » gnies qui, réunies avec le Bureau, forment » essentiellement la bâse de cette Munici- » palité, ceux enfin de la Commune en gé-

» néral, me feront toujours infiniment chers;
» & je les foutiendrai avec l'intérêt, le zèle
» & la fermeté de mes Prédéceffeurs : déjà,
» Meffieurs, on a cherché à y donner atteinte,
» on voudroit, *fans contefter au Corps Mu-*
» *nicipal le droit ancien, qui lui appartient,*
» *d'indiquer & de tenir l'Affemblée dans la-*
» *quelle nos Concitoyens doivent élire leurs*
» *Repréfentans aux Etats-Généraux*, que M.
» le Prevôt de Paris en convoquât une fem-
» blable, ce qui paroît abfolument contraire
» aux droits du Corps Municipal, & ne pou-
» voir être appuyé que fur la teneur de quel-
» ques lettres de convocation, dans la réda-
» ction defquelles il avoit pu y avoir de l'inat-
» tention & de l'erreur : j'ai cru néceffaire de
» faire remettre un Mémoire appuyé de pié-
» ces, fous les yeux du Roi; M. le Procureur
» du Roi & de la Ville s'eft livré à ce travail
» avec fon zèle ordinaire, & accompagné de
» M. le premier Echevin & de M. le Greffier,
» il a porté ce Mémoire, auffi clair que
» précis, au Miniftre de Paris. Nous avons

» tout lieu d'efpérer de la juftice connue de
» Sa Majefté, une décifion expreffe, fembla-
» ble à celle de fes auguftes Prédéceffeurs, qui
» confacrera un droit, dont l'exercice remonte
» à l'antiquité la plus reculée ; les intérêts du
» Corps Municipal, ceux des Compagnies me
» feront toujours perfonnels : vous avez pu
» voir dans le Difcours que j'ai eu l'honneur
» d'adreffer au Roi, à la clôture de l'Affem-
» blée des Notables, combien ceux des Ci-
» toyens de cette bonne Ville & de toutes
« les Villes du Royaume me font chers ; cette
» qualité, la première de toutes me fuffira
» toujours, Meffieurs, pour que tous vos
» droits deviennent les miens, &, appuyé de
» vos fuffrages, ils feront toujours facrés pour
» moi ».

Après quoi, la matière mife en délibération.

Nous avons unanimement applaudi au zèle de M. le Prevôt des Marchands, qui, par une fage prévoyance, & de concert avec

le Bureau de la Ville, a autorisé auprès du Ministre de premières démarches, dont le but a été d'éclairer le Roi sur la légitimité de nos droits, sur leur existence, plus ancienne que celle même de la Monarchie, & parfaitement intacte jusqu'à ce jour, malgré les vaines attaques du Châtelet, & les prétentions toujours renaissantes du Prevôt de Paris.

Une seule réflexion suffit sans doute pour leur imprimer le caractère de l'obstination la moins raisonnable. Depuis la première époque des assemblées nationales, il n'est aucun exemple de députation de la Ville de Paris aux Etats-Généraux dont les Membres n'ayent été élus dans les assemblées convoquées à l'Hôtel-de-ville, en vertu des Lettres de cachet adressées par Sa Majesté aux Prevôt des Marchands & Echevins, on ne craint pas de donner, sur ce fait, le défi le plus formel de citer une seule preuve du contraire; &, si quelquefois le Prevôt de Paris, abusant de l'erreur commise dans la rédaction de celles qui lui ont été

pareillement adreſſées, a voulu s'en prévaloir pour s'arroger le droit de convoquer les Habitans de cette Capitale, il eſt conſtaté qu'alors l'exercice de cette prérogative, lui a été ſur le champ interdit, & que le droit de convocation a toujours été confirmé en faveur du Corps Municipal. Au ſurplus, il n'eſt aucun motif d'utilité générale ou particulière qui puiſſe juſtifier, ſur ce point, l'innovation que le Prevôt de Paris ſollicite avec tant de perſévérance; dira-t-on qu'il ſoit plus naturel de faire convoquer les Bourgeois d'une Ville par le Juge royal que par le Corps qui les repré-ente?

Cette aſſertion ſeroit inſoutenable; les Hôtels-de-Ville ſont les propriétés, les aſyles, les chefs-lieu de la Commune, c'eſt-là qu'elle vient ſe rallier toutes les fois que ſes intérêts exigent qu'elle ſe faſſe entendre par l'organe de ſes Repréſentans; ainſi l'objection eſt ſans force, & il n'eſt point d'Habitant, jaloux de ſes droits, dont le ſentiment intime, déter-

miné par la nature de la chofe même, ne fe foulève de l'injufte concurrence dont il s'agit.

On dira peut-être encore que la prérogative dont nous jouiffons, eft une exception à la règle générale, & que le meilleur ordre poffible n'en admet aucune, mais on répond que dans la circonftance actuelle où la bienfaifance du Monarque fe manifefte par le defir des formes les plus conftitutionnelles ; le meilleur ordre fans doute, feroit de confier dans toutes les Villes, le foin d'en convoquer les Habitans, aux différentes municipalités du Royaume ; peut-on attribuer en effet ce droit de convocation, à un Corps plus naturellement indiqué pour l'exercer, que celui, qui en toute occafion préfide & repréfente la Commune, & qui d'ailleurs mérite d'autant plus fa confiance, que les Officiers qui le compofent, font néceffairement de fon choix ; mais ce n'eft point à nous d'infifter fur cette innovation, c'eft la feule néceffité d'une jufte défenfe qui nons en fait ici preffentir la juftice & le

besoin ; nous disons seulement, qu'en supposant même que par rapport à toutes les villes du Royaume, l'ordre des choses dût être, à cet égard, toujours le même, le droit d'exception dont la Ville de Paris n'a jamais cessé de jouir, n'en seroit pas moins inattaquable ; cette vérité est démontrée dans le Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, avec une force qui ne fait pas moins l'éloge de son zèle que de ses talents ; & nous n'hésiterions pas à prendre une délibération conforme à toutes les dispositions dudit Requisitoire, si quelques-unes ne nous avaient paru, comme il le dit lui-même, *susceptibles d'être encore perfectionnées par la réflexion*, & devoir être soumises à un examen plus approfondi.

C'est d'après cette considération que nous-nous bornons dans cette Séance à déclarer : 1° Que nous voyons avec satisfaction la détermination de MM. les Quartiniers, & que nous l'approuvons telle qu'elle est énoncée audit Réquisitoire ; qu'en conséquence, ils feront

remettre au Greffe de la Ville une expédition de la délibération par eux prise à cet effet; laquelle demeurera annexée à la minute des présentes.

2° QUE, loin d'adhérer aux prétentions de M. le Prevôt de Paris, & à toutes les démarches & tentatives faites ou à faire pour porter atteinte à nos droits indivisibles de ceux de la Commune; nous ne négligerons rien au contraire pour obtenir de la Justice & des bontés du Roi, qu'ils nous soyent conservés dans toute leur intégrité, & au même état qu'ils se trouvent exprimés par les Lettres du Roi, du 8 Octobre 1560, du 30 du même mois, du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mai 1651, & enfin, par l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la même année.

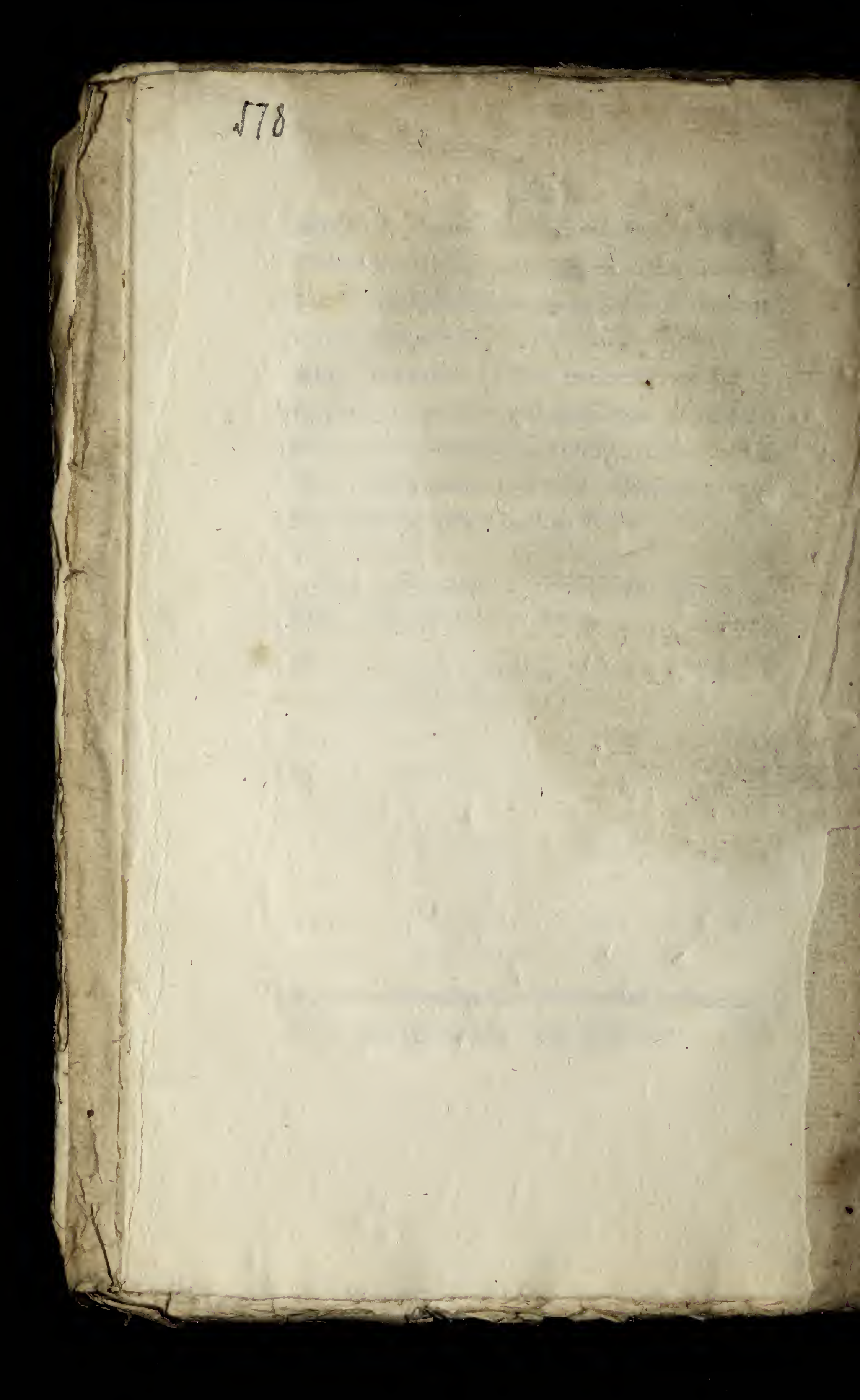
Et quant aux autres dispositions inserées audit Réquisitoire; avons arrêté, qu'il sera présentement nommé six Commissaires, dont deux seront choisis dans le nombre des Con-

ſeillers de Cours ſouveraines, deux parmi les Conſeillers-bourgeois, & les deux autres, parmi les Quartiniers, pour, conjointement avec le Bureau de la Ville, les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent, & ſur le rapport qui en ſera fait dans une Aſſemblée générale & compoſée comme celle de ce jour, être enſuite pris telle délibération qui ſera jugée la plus convenable.

FAIT & arrêté à l'Hôtel de Ville, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, VEYTARD.

M. DCC. LXXXIX.


578